



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative à l'avenant n°1 au contrat de fourniture et utilisation d'une carte SIM pour routeur 4G permettant le pilotage de l'irrigation et du système d'alarme destinée à l'exploitation maraîchère "La Saulaie"

ACTE N°DC2025SMR11 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° DC2025SMR01 du 17 janvier 2025 portant sur la conclusion d'un contrat de fourniture et utilisation d'une carte SIM pour routeur permettant le pilotage de l'irrigation et du système d'alarme destinée à l'exploitation maraîchère « La Saulaie » passée avec la société MATOOMA,

Vu la difficulté de paramétrage de l'envoi de SMS en cas d'intrusion, il convient de modifier le contrat initial en le configurant par la voix.

Considérant qu'il convient d'assurer le pilotage de l'irrigation ainsi que le système d'alarme installés sur les équipements de la Saulaie,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un avenant n°1 au contrat de fourniture d'une carte SIM pour routeur 4 G et abonnement mensuel auprès de la Société MATOOMA SAS dont le siège est basé Immeuble de Liner – ZAC de l'Aéroport – 2630 rue Georges Frêche à PEROLS (34470).

Article 2 : Une prestation complémentaire d'alerte **par la voix**, sans engagement, permet au système d'alarme installé d'émettre 30 sms d'alerte par an utiles en cas d'intrusion.

Article 3 : Cette nouvelle donnée occasionne une modification du contrat de Matooma avec l'ajout de 20ct / min d'appel (en plus de 12ct / SMS actuellement).

Article 4 : Le coût global de cette prestation, reste estimé annuellement à 131,10 € HT, soit 157,32 € TTC sera facturé mensuellement (soit environ 13,11 € TTC/ mois). La facturation sera réglée, par virement bancaire, sous un délai de 30 jours.

Article 5 : Outre cette modification de paramétrage qui a peu d'incidence sur le contrat signé initialement, les autres modalités restent inchangées.

Article 6 : Le présent contrat prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, le contrat se poursuivra par tacite reconduction pour la même période.

Article 7 : Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2025 et suivants (imputation 611 RB2 281).

Article 8 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 10 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un acte.

Article 11 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical .



Fait à Fondettes, le 22 avril 2025
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 037-200022945-20250422-DC2025SMR11-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.